



# Le document ci-dessous est consultable sur le site web du Clora :

# <http://www.clora.net/php-prive/affiche-note.php?2008/8>

**Note 2008/8 : Le traité de Lisbonne et ses implications sur l'action de l'Union sur la politique de recherche et de développement**

<b>Nature :</b>	Divers	<b>Référence :</b> 2008/8
<b>Rubrique(s) :</b>	Toutes rubriques	<b>Publiée le :</b> 13.02.2008
<b>Auteur(s) :</b>	BERTRAND BOUCHET (CEA) Gaëlle LE BOULER (CNRS) Antoine Mercier (CNRS) Jo PRIEUR (ONERA) anne-emmanuelle kervella (CNRS)	<b>Valable jusqu'au :</b>

# Le traité de Lisbonne et ses implications sur l'action de l'Union sur la politique de recherche et de développement

## Considérations générales

Le Traité de Lisbonne a été adopté par le Conseil européen le 13 décembre 2007.

La procédure de ratification étant lancée avec déjà quelques Etats membres, dont la France, l'ayant eux-mêmes ratifié, la présente note a pour but de présenter ses nouveautés<sup>1</sup>. Il est à noter que ce traité reprend en grande partie des modifications proposées par le traité établissant une constitution pour l'Europe (TECE).

A la différence du TECE, le traité de Lisbonne modifie – donc ne remplace pas – les traités précédents : le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne, qui deviendra le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). On parlera désormais de l'action de l'Union et de son fonctionnement. L'Union européenne étant désormais dotée d'une personnalité juridique, la Communauté européenne disparaît, tout comme le terme communautaire.

L'Union européenne s'est fixé comme objectif de promouvoir le progrès scientifique et technique. Le fait de déconnecter cet objectif de celui qui vise à renforcer la compétitivité de l'Union européenne est très important. En effet, cela élargit la marge de manœuvre de l'Union européenne pour adopter des initiatives allant au delà du simple programme-cadre de recherche (à cet égard, voir également l'article 163 TFUE)

*Article 2 TUE<sup>2</sup>*

*3. L'Union établit un marché intérieur. Elle oeuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.*

***Elle promeut le progrès scientifique et technique.***

La politique de Recherche et de Développement est une compétence 'spéciale' de l'Union car elle n'entre pas explicitement dans la liste des compétences partagées mais possède sa propre définition :

*Article 2 B TFUE*

*1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:*

- a) l'union douanière;*
- b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur;*
- c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro;*
- d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche;*
- e) la politique commerciale commune.*

*[...]*

*Article 2 C TFUE*

*1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 2 B et 2 E.*

*2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants:*

- a) le marché intérieur;*
  - b) la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité;*
  - c) la cohésion économique, sociale et territoriale;*
  - d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer;*
  - e) l'environnement;*
  - f) la protection des consommateurs;*
  - g) les transports;*
  - h) les réseaux transeuropéens;*
  - i) l'énergie;*
  - j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice;*
  - k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité.*
- 3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en oeuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.*

Cette précaution permet de laisser aux Etats membres leurs priorités scientifiques en parallèle de priorités définies au niveau européen. Nous verrons que le rôle de la Commission en tant que coordinateur sera renforcé.

Enfin, le titre a été modifié :

**TITRE XVIII**

**RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET ESPACE**

Il inclut explicitement l'espace et contient un article supplémentaire couvrant ce domaine.

## **Analyse article par article**

*Article 163 TFUE*

*1. L'Union a pour objectif de renforcer ses bases scientifiques et technologiques, par la réalisation d'un espace européen de la recherche dans lequel les chercheurs, les*

*connaissances scientifiques et les technologies circulent librement, et de favoriser le développement de sa compétitivité, y compris celle de son industrie, ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres des traités.*

*2. À ces fins, elle encourage dans l'ensemble de l'Union les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique de haute qualité ; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux chercheurs de coopérer librement au-delà des frontières et aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.*

*3. Toutes les actions de l'Union au titre des traités, y compris les actions de démonstration, dans le domaine de la recherche et du développement technologique sont décidées et mises en oeuvre conformément aux dispositions du présent titre.*

Cet article est la reprise intégrale de la modification proposée par le TECE. Il implique trois changements majeurs :

1. La compétitivité des industries européennes n'est plus l'objectif principal de la politique de recherche européenne. L'Union peut désormais financer la recherche en soi à travers l'Espace européen de la recherche.

2. L'Espace européen de la recherche obtient une reconnaissance au même titre que le marché intérieur. La libre circulation des connaissances devient une cinquième liberté aux côtés des quatre autres libertés piliers du marché intérieur (personnes, marchandises, capitaux, services).

3. La coopération transnationale et européenne est une action privilégiée de l'Union, la notion de libre circulation au sens des 4 libertés fondamentales est reprise.

#### *Article 164 TFUE*

*Dans la poursuite de ces objectifs, l'Union mène les actions suivantes, qui complètent les actions entreprises dans les États membres :*

*a) mise en oeuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités ;*

*b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union avec les pays tiers et les organisations internationales ;*

*c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union ;*

*d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de l'Union.*

La liste des actions de l'Union reste inchangée

#### *Article 165 TFUE*

*1. L'Union et les États membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique de l'Union.*

*2. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1, notamment des initiatives en vue d'établir **des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques** et de préparer les éléments nécessaires à la **surveillance et à l'évaluation périodiques**. Le Parlement européen est pleinement informé.*

La Méthode ouverte de coordination est renforcée. La Commission voit son rôle de coordinateur affirmé dans ce domaine.

#### Article 166 TFUE

1. Un programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions de l'Union, est arrêté par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, après consultation du Comité économique et social.

Le programme-cadre :

- fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions envisagées à l'article 180 et les priorités qui s'y attachent,
- indique les grandes lignes de ces actions,
- fixe le montant global maximal et les modalités de la participation financière de l'Union au programme-cadre, ainsi que les quotes-parts respectives de chacune des actions envisagées.

2. Le programme-cadre est adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

3. Le programme-cadre est mis en oeuvre au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les programmes spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximal fixé pour le programme-cadre et pour chaque action.

4. Le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les programmes spécifiques.

**5. En complément des actions prévues dans le programme-cadre pluriannuel, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, établissent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'espace européen de recherche.**

On n'observe pas de changement concernant l'adoption du programme cadre et des programmes spécifiques.

En revanche, le paragraphe 5 constitue un changement très important. En effet, il autorise l'Union à agir selon la procédure de codécision avec consultation du Comité économique et social pour mettre en oeuvre des mesures visant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche. Il pourrait permettre de donner un cadre juridique à d'autres types d'action, comme la coordination des politiques nationales ou des mesures générales de mise en oeuvre de l'EER (mobilité des personnes, portabilité des droits sociaux...) tandis que jusqu'à présent l'action de l'Union était restreinte à l'adoption du PCRD et de ses éventuelles mesures d'application. Il fallait alors avoir recours à d'autres articles du traité.

#### Article 167 TFUE

Pour la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel, l'Union :

- fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités,

- fixe les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche.

#### Article 168 TFUE

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains États membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de l'Union.

L'Union arrête les règles applicables aux programmes complémentaires, notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres États membres.

#### Article 169 TFUE

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel, l'Union peut prévoir, en accord avec les États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

#### Article 170 TFUE

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel, l'Union peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration

*de l'Union avec des pays tiers ou des organisations internationales.*

*Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords entre l'Union et les tierces parties concernées.*

*Article 171 TFUE*

*L'Union peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.*

*Article 172 TFUE*

*Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions visées à l'article 187. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les dispositions visées aux articles 183, 184 et 185. L'adoption des programmes complémentaires requiert l'accord des États membres concernés.*

Ces articles (Etablissement des règles de participation et diffusion, programmes complémentaires, coopération internationale et entreprises communes) sont inchangés.

*Article 172bis TFUE*

*1. Afin de favoriser le progrès scientifique et technique, la compétitivité industrielle et la mise en oeuvre de ses politiques, **l'Union élabore une politique spatiale européenne.** À cette fin, elle peut promouvoir des initiatives communes, soutenir la recherche et le développement technologique et coordonner les efforts nécessaires pour l'exploration et l'utilisation de l'espace.*

*2. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires, qui peuvent prendre **la forme d'un programme spatial européen, à l'exclusion de toute harmonisation** des dispositions législatives et réglementaires des États membres.*

*3. L'Union établit toute liaison utile avec l'Agence spatiale européenne.*

*4. Le présent article est sans préjudice des autres dispositions du présent Titre.*

Ce nouvel article est la base légale de la politique spatiale européenne établie grâce à la procédure de codécision. Remarquons que c'est l'article du TECE avec deux ajouts majeurs visant à restreindre cette politique : pas d'harmonisation ni de chevauchement avec les autres actions en matière de Recherche.

*Article 173 TFUE*

*Au début de chaque année, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport porte notamment sur les activités menées en matière de recherche et de développement technologique et de diffusion des résultats durant l'année précédente et sur le programme de travail de l'année en cours.*

Il n'y a pas de changement sur le monitoring.

## La propriété intellectuelle

On observe aussi des nouveautés concernant la protection des résultats de la recherche européenne au sein de l'UE et à l'extérieur. Outre la consécration de la libre circulation des connaissances au sein de l'EER, il convient de relever deux innovations sur la protection et la défense des créations immatérielles issues notamment de la recherche.

D'une part, l'engagement de création de titres de protection unique pour l'ensemble de l'Union européenne : on pense bien évidemment au brevet communautaire (qui devra changer de dénomination, sans pour autant créer de confusion avec le titre de l'Office européen des brevets) avec un engagement de régler la question linguistique, mais

également à une harmonisation des législations en matière de protection des logiciels,

*Article 97bis TFUE*

*Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures relatives à la création de titres européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union, et à la mise en place de régimes d'autorisation, de coordination et de contrôle centralisés au niveau de l'Union.*

*Le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, établit, par voie de règlements, les régimes linguistiques des titres européens. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.*

D'autre part, une compétence exclusive en matière de défense de la propriété intellectuelle européenne : la politique commerciale commune devient une compétence exclusive de l'UE :

*Article 2 B TFUE*

*1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants:*

- a) l'union douanière;*
- b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur;*
- c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro;*
- d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche;*
- e) la politique commerciale commune.*

Cette politique est fondée sur des principes uniformes en ce qui concerne notamment les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle :

*Article 188 C TFUE*

*1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.*

Le Traité de Lisbonne fait donc de la défense de la propriété intellectuelle européenne une priorité et un enjeu pour l'économie européenne. Gageons que ces engagements permettent des règles du jeu plus équitables en matière de partenariat avec les industries européennes ayant leur siège social en dehors de l'UE.

## Conclusion

L'Union pourra désormais financer la Recherche en soi sans invoquer de raisons économiques. De plus, son action s'étend à la politique spatiale. L'Espace Européen de la Recherche devient le 'marché intérieur' des chercheurs et oriente l'action de l'Union vers ce qu'elle a toujours fait : Coordination – Libéralisation – Monitoring, dans une vision plus politique.

## Liens utiles

- Le traité de Lisbonne :

<http://eur-lex.europa.eu/JOHtml.do?uri=OJ:C:2007:306:SOM:FR:HTML>

- Les versions consolidées :

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i0439.asp> (non officielles)

<http://www.traité-de-lisbonne.fr/>

- Les fiches pratiques de la Fondation Schuman :

<http://www.robert-schuman.eu/doc/divers/lisbonne/fr/10fiches.pdf>

- Le site sur Europa :

[http://europa.eu/lisbon\\_treaty/index\\_fr.htm](http://europa.eu/lisbon_treaty/index_fr.htm)

- Pour voir l'évolution des pays qui ratifient le traité :

[http://europa.eu/lisbon\\_treaty/countries/index\\_fr.htm](http://europa.eu/lisbon_treaty/countries/index_fr.htm)

- Le site du Ministère des Affaires Etrangères :

[http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/europe\\_828/avenir-europe\\_14204/signature-du-traité-lisbonne-13-decembre-2007\\_57505.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/europe_828/avenir-europe_14204/signature-du-traité-lisbonne-13-decembre-2007_57505.html)

-« Le Traité de Lisbonne : voici ce qui change » :

[http://lettres.touteurope.fr/Go/index.cfm?WL=1709&WS=8859\\_1283696&WA=221](http://lettres.touteurope.fr/Go/index.cfm?WL=1709&WS=8859_1283696&WA=221)

---

<sup>1</sup> Toutes ces nouveautés ne seront applicables qu'après la ratification par les 27 Etats membres.

<sup>2</sup>Toutes les citations proviennent de la version du Traité de Lisbonne. A noter qu'il reste un doute sur la numérotation des articles des 2 futurs traités modifiés (TUE et TFUE), nous nous référerons donc dans cette note à la numérotation consolidée telle qu'elle est indiquée dans le traité de Lisbonne.

---

## Sources :

---

Les notes sont disponibles en ligne : <http://www.clora.net/prive/documents/>

Modifiez votre sélection de documents : [http://www.clora.net/prive/gestion\\_profil/](http://www.clora.net/prive/gestion_profil/)

Pour tout problème technique : <mailto:support@clora.net>

Questions concernant la recherche européenne : <mailto:secretariat@clora.net>

© 1997-2004 Club des Organismes de Recherche Associés, Bruxelles

Toute reproduction interdite sans autorisation préalable

---